



Point sur les procédures d'arbitrages lancées par les filiales au Benelux de Bourrelier Group

Recours d'Intergamma à l'encontre des sentences arbitrales

Conséquences sur le complément de prix prévu dans le cadre de l'OPR

Le 14 février 2022, Bourrelier Group a été informée d'une assignation d'Intergamma visant à obtenir la révocation, en vertu de l'article 1068(1)(a) du code néerlandais de procédure civile, des sentences prises dans le cadre des procédures d'arbitrage lancées par les filiales au Benelux de Bourrelier Group concernant d'une part un magasin sous l'enseigne GAMMA à Machelen (Belgique) et d'autre part un magasin sous l'enseigne KARWEI à Haarlem (Pays-Bas) (l'« **Arbitrage** »).

Bourrelier Group conteste ce recours d'Intergamma, totalement infondé et faisant une application détournée des dispositions précitées. Bourrelier Group et ses filiales au Benelux étudient ainsi, avec leurs conseils, leurs moyens de défense. Bourrelier Group constate d'emblée qu'Intergamma refuse manifestement d'accepter les conséquences des sentences rendues dans le cadre de l'Arbitrage et contraint ainsi Bourrelier Group à poursuivre la voie contentieuse, dans le but d'obtenir l'exécution correcte des dispositions du contrat de franchise, qui sont d'ailleurs identiques pour l'ensemble de ses magasins sous franchise Intergamma. Bourrelier Group envisage ainsi l'ouverture de nouvelles procédures d'arbitrage similaires sur l'ensemble des autres magasins de bricolage de Bourrelier Group en franchise avec Intergamma.

Prenant acte du recours d'Intergamma, M14 a décidé de suspendre le paiement du complément de prix lié à l'Arbitrage. En effet, M14 s'est engagée à payer un complément de prix en faveur des actionnaires de Bourrelier Group qui ont apporté leurs actions à la procédure semi-centralisée de l'offre publique de retrait (l'« **OPR** ») en cas de versement effectif au profit de Bourrelier Group ou de ses filiales, de toutes sommes résultant d'une décision prise dans le cadre de l'Arbitrage et purgée de tout recours¹.

En cas d'abandon ou d'échec du recours d'Intergamma avant le 31 mai 2026, les détenteurs de droits à complément de prix recevront ainsi une somme qui sera calculée, à la date de son paiement, conformément aux dispositions de la Note d'Information et tenant compte notamment des nouveaux frais de défense supportés par Bourrelier Group ou ses filiales dans le cadre de cette procédure.

Le cabinet Finexsi, agissant dans la continuité de la mission d'expert indépendant qui lui a été confiée par le conseil d'administration Bourrelier Group dans le cadre de l'OPR, a été tenu informé du recours d'Intergamma et de ses conséquences sur le complément de prix.

Bourrelier Group communiquera ultérieurement sur les suites de ces procédures et sur leurs effets pour les détenteurs de droits à complément de prix.

¹ Note d'information de M14 visée par l'AMF (visa n°21-249) le 22 juin 2021 (la « **Note d'Information** ») et les communiqués de Bourrelier Group des 29 octobre et 14 décembre 2021.

Contact:

Mme Carole Haddad: 07 62 13 54 39

BOURRELIER GROUP

Siège : 5 rue Jean Monnet – 94130 NOGENT SUR MARNE

Société Anonyme au capital social de 31.106.715,00 € - RCS CRETEIL 957 504 608 - APE 7010Z

www.bourrelier-group.com

EURONEXT ISIN:

FR 000 0054421

